

Grande-Bretagne et les producteurs de pommes, surtout ceux des Provinces maritimes et de la Colombie-Britannique, en vue de la vente des pommes par contrat à la Grande-Bretagne, et notre idée était que ces négociations devaient se poursuivre, puisque les règlements visant les produits spéciaux y pourvoyaient.

Le seul autre point sur lequel je crois devoir m'arrêter pour le moment se rattache aux termes du bill. On ne demande ces pouvoirs que pour une période de douze mois ou jusqu'à l'expiration de soixante jours après l'ouverture de la prochaine session. Nous sommes disposés à ramener cette loi sur le tapis chaque année afin de faire rapport au Parlement de l'exécution des accords et d'obtenir l'autorisation de maintenir la loi en vigueur pour douze autres mois. Je dois ajouter que le seul pouvoir que nous supposons devoir demander à chaque session sera celui de continuer d'exécuter les contrats conclus pour la livraison de bacon, de fromage et d'autres produits analogues à la Grande-Bretagne, pour un certain nombre d'années ou de mois jusqu'à la fin de 1948 dans certains cas et jusqu'en 1949, dans d'autres.

Je le répète, la loi cessera d'être en vigueur dans un an ou soixante jours après l'ouverture de la prochaine session. Nous supposons cependant que, lorsque nous reviendrons devant la Chambre, celle-ci nous autorisera tout probablement au moins à exécuter les contrats conclus. Je suis à la disposition du comité pour répondre à toutes les questions des honorables députés.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre a-t-il dit que les commissions existantes auront simplement le pouvoir d'opérer des transactions découlant d'accords conclus par le Gouvernement avec d'autres pays, ou ce projet de loi les autorisera-t-il à remplir d'autres engagements portant sur l'expédition de denrées d'une province à une autre?

Le très hon. M. GARDINER: La loi s'applique aux expéditions interprovinciales et internationales.

L'hon. M. STIRLING: Non pas uniquement à celles qui découlent de l'accord?

Le très hon. M. GARDINER: Non. Le pouvoir qu'elle confère s'applique aux transactions interprovinciales.

M. REID: Le bill renferme-t-il quelque chose de nouveau? Je le demande au nom des membres de la Fédération des agriculteurs qui sont présentement ici et réclament des dispositions qui ne se trouvaient pas dans les décrets ministériels.

[Le très hon. M. Gardiner.]

Le très hon. M. GARDINER: Sauf erreur, les représentants des associations agricoles, actuellement dans la capitale, et tout particulièrement les représentants des cultivateurs intéressés à la vente d'un des principaux produits dont nous aurons désormais à nous occuper, les pommes, désirent que nous conservions les pouvoirs que nous conféraient les décrets ministériels afin que nous puissions déléguer une certaine mesure d'autorité à des agents du Gouvernement. Dans le cas des pomiculteurs, l'organisme en cause serait celui qui s'est occupé de l'écoulement des pommes durant la guerre. Ainsi l'organisme des producteurs recevrait probablement l'autorité d'exécuter les contrats discutés de façon qu'il puisse assurer la livraison du produit, un peu comme était assurée celle du bacon et du fromage sous l'empire des décrets ministériels qui ont existé.

Je ne voudrais pas déclarer trop catégoriquement que le projet de loi ne sera pas de portée un peu plus vaste que ne l'étaient les décrets ministériels. De toute nécessité, il est de caractère général. On pourra soutenir qu'il confère de plus vastes pouvoirs, à l'égard des viandes et des produits laitiers, que n'en conféraient les décrets ministériels. Cela vient peut-être de ce qu'il faut accorder plus de pouvoirs à l'Office des produits spéciaux qu'aux deux autres, si nous voulons permettre à l'organisme effecté à la vente des pommes d'agir ainsi que les autres l'ont fait, sous l'empire des deux autres décrets.

Je ne prétends donc pas que le bill ne confère que les pouvoirs prévus dans les décrets. Il a pour objet de conférer au Gouvernement les mêmes pouvoirs que les décrets mais en les appliquant à l'exécution des accords intervenus durant la guerre, surtout au sujet de la viande et des laitages; il vise aussi à appliquer des principes analogues à la manutention des autres produits.

M. SENN: Les pouvoirs peuvent différer quelque peu, dit le ministre. La commission pourra-t-elle exiger qu'on lui vende tous les produits agricoles, comme les pommes, la viande ou les laitages? La Commission des produits laitiers a-t-elle l'intention d'écouler tous ses produits par l'intermédiaire de la commission?

Le très hon. M. GARDINER: Même si la loi nous autorisait à lui conférer ce pouvoir, je doute fort que la chose se réalise jamais. Nous n'avons jamais procédé de la sorte. Les décrets du conseil nous y autorisent, mais nous n'avons jamais procédé ainsi. Dans le cas du bacon, par exemple, nous n'avons pas vendu, loin de là, tous les pores qui ont été mis sur le marché, mais seulement une petite